

EFFACEMENT DES DETTES DES MÉNAGES SURENDETTÉS INSOLVABLES

LE DROIT À UN NOUVEAU DÉPART

JANVIER 2025



Financité

Cette analyse propose d'étudier les exemples français en matière de solution au surendettement et de déterminer si l'effacement des dettes pourrait être appliqué en Belgique.

En quelques mots :

- La médiation de dettes en Belgique ne permet pas d'apporter une solution au surendettement des ménages dont les revenus sont structurellement insuffisants pour face à leurs charges courantes.
- Il faut en passer par l'effacement des dettes comme le fait notamment la France depuis une centaine d'années avec la procédure de faillite civile en Alsace-Moselle et une vingtaine d'années dans tout le pays avec la procédure de rétablissement personnel.
- Il faut en finir avec l'approche moraliste de la question du surendettement et donner l'occasion d'un nouveau départ aux ménages insolvable. Le faible taux de rechute dans le cas de la procédure française montre que cela est possible.

Mots clés liés à cette analyse : surendettement, pauvreté

Introduction

Depuis les années nonante, les ménages surendettés peuvent s'adresser un service de médiation de dettes amiable pour les aider à négocier un plan de paiement avec leurs différents créanciers. Quand il n'est pas possible de dégager une solution durable ou un accord avec les créanciers et/ou les huissiers de justice, il peut être envisagé de mettre en place un règlement collectif de dettes. Il s'agit d'une procédure judiciaire dont l'objectif est de rétablir la situation financière des ménages débiteurs en leur permettant dans la mesure du possible de payer leurs dettes tout en leur garantissant qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ces dernières années, pour un nombre de plus en plus important de dossiers, les services de médiation de dettes n'ont aucune possibilité d'engager une médiation amiable faute pour les ménages surendettés de disposer d'un montant disponible suffisant pour désintéresser leurs créanciers. Après avoir procédé à l'évaluation du budget sur la base des rentrées (revenus, allocations sociales, allocations familiales, indemnités diverses) et des charges courantes (loyer, énergie, eau, alimentation, transport...), les services de médiation de dettes constatent qu'il ne reste rien pour rembourser des dettes de crédit, mais également de plus en plus souvent des dettes liées aux charges courantes. Dans certains dossiers, le budget présente même un solde négatif, la situation ne peut alors conduire qu'à générer de nouvelles dettes faute de rentrées d'argent suffisantes.

Par ailleurs, de moins en moins de ménages surendettés recourent au règlement collectif de dettes. Cette procédure, qui dessaisit les ménages de l'entièreté de leurs

Effacement des dettes des ménages surendettés insolvable

revenus, est régulièrement critiquée pour sa trop longue durée et pour les relations souvent difficiles entre les médiateur·rice·s judiciaires et les médié·e·s sans compter que cette procédure ne conduit que très rarement in fine à une remise totale de dettes.

Les procédures de traitement du surendettement mises en place en Belgique ne sont pas adaptées à la situation des ménages dont les revenus sont structurellement insuffisants pour couvrir leurs besoins essentiels.

Quelle solution proposer aux ménages insolvable dont le retour à meilleure fortune est quasiment inexistant ? Notre voisin français a fait le choix depuis de nombreuses années de procédures d'effacement des dettes des ménages durablement insolvable tant pour soulager les commissions de surendettement que pour permettre à ces ménages de prendre un nouveau départ. Il y a des enseignements à tirer de cette longue pratique de traitement du surendettement.

1 L'expérience française

Deux procédures permettant l'effacement des dettes des particuliers coexistent, l'une judiciaire et limitée aux particuliers résidant en Alsace-Moselle, l'autre essentiellement administrative et accessible sur tout le territoire national.

1.1 La faillite civile (Alsace-Moselle)

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent d'un régime de faillite civile applicable aux particuliers. Il s'agit là d'une survivance de l'époque où cette région était sous domination allemande. L'ordonnance allemande de 1877 sur la faillite civile avait été étendue à l'Alsace-Moselle en 1879, puis maintenue par le législateur français en 1924.

Pour bénéficier de cette procédure, le·la débiteur·rice doit se trouver en état d'insolvabilité notoire qui se caractérise par l'impossibilité de payer ses dettes, une situation financière durablement compromise, sans espoir de retour à meilleure fortune. Cet état d'insolvabilité doit être connu des créanciers, ce qui peut se prouver par des actes de poursuite restés vains (commandements de payer, saisies, décisions de justice...).

La procédure de faillite civile peut être initiée tant par les particuliers surendettés que par leurs créanciers en saisissant la chambre civile du Tribunal de Grande Instance du ressort du particulier endetté. Le jugement d'ouverture est publié dans un bulletin officiel et dans un journal d'annonces locales. Les créanciers disposent de deux mois pour faire connaître leurs créances au mandataire/liquidateur désigné par le juge.

La très grande majorité des requêtes en vue d'une faillite civile se soldent par un jugement de liquidation judiciaire immédiate dès lors que le juge a constaté l'état d'insolvabilité notoire et l'impossibilité pour le débiteur de faire face à ses dettes

Dès le prononcé du jugement, toutes les poursuites individuelles et toutes les procédures civiles à l'encontre du·de la débiteur·rice sont interrompues. Le jugement de liquidation est immédiatement opposable à tous. Les créanciers peuvent tenter des recours, mais ils sont très rares du fait de leur peu d'efficacité.

Le·de débiteur·rice se retrouve quant à lui face à une décision immédiatement exécutoire. Le jugement de liquidation emporte de plein droit son dessaisissement immédiat. Il·elle ne peut par exemple plus faire un retrait bancaire dès la première heure du jour du jugement. Le·la débiteur·rice est ensuite confronté·e à la réalisation de son actif : le liquidateur va procéder à la vente des biens aux enchères ou de gré à gré, sauf ceux qui sont déclarés insaisissables par la loi (ce qui n'est pas le cas d'un véhicule) et ceux de faible valeur.

La clôture de la liquidation, le plus souvent pour insuffisance d'actif, efface l'ensemble de dettes du·de la débiteur·rice. Par ailleurs, les biens ayant été vendus, y compris les éventuels biens immobiliers, il en résulte une purge des hypothèques et l'impossibilité de la reprise des poursuites par les créanciers sauf s'il s'agit de créances alimentaires, de condamnations pénales, de dommages et intérêts dus à une victime, etc.

Une fois la première date d'audience fixée, ce qui peut prendre plusieurs mois, la procédure de faillite civile dure rarement plus de six mois s'il n'y a aucun bien immobilier à vendre, ce qui constitue le cas le plus fréquent. Les frais du mandataire désigné par le tribunal sont pris en charge par l'Etat si le·la consommateur·rice est sans actif ou prélevés sur l'actif avant liquidation si cela est possible.

Contrairement à ce que prévoyait la loi d'origine, la liquidation n'est plus mentionnée sur le casier judiciaire du·de la débiteur·rice mais au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France pour une durée de cinq ans.

Le taux de personnes qui déposent pour la seconde fois un dossier de faillite est très faible : 1,16 %. Depuis l'instauration de la procédure de redressement personnel, le recours à la faillite civile a diminué.

1.2 La procédure de rétablissement personnel (PRP)

Depuis 1990, les personnes surendettées peuvent saisir la commission de surendettement des particuliers par l'intermédiaire d'une succursale départementale de la Banque de France et ce gratuitement.

Effacement des dettes des ménages surendettés insolvable

Le taux de personnes qui déposent pour la seconde fois un dossier de faillite est très faible : 1,16 %

Le traitement du surendettement a fait l'objet de multiples réformes depuis l'adoption de la première loi sur le sujet adoptée fin 1989. En 2003, face à l'explosion du nombre des dossiers dont plus d'un tiers en re-dépôt, le gouvernement français a souhaité introduire un nouveau mécanisme d'effacement des dettes parallèlement à la procédure existante. C'est sous une présidence de la république et d'un gouvernement classé à droite de l'échiquier politique français qu'a ainsi été adoptée la loi instaurant le rétablissement personnel, dite loi Borloo, du nom du ministre qui l'a portée.

Cette procédure, qui s'inspire de la procédure de faillite civile applicable en Alsace et de Moselle, donne aux particuliers dont la situation financière est particulièrement dégradée et pour laquelle il est impossible de mettre en œuvre les autres mesures de traitement du surendettement (plan conventionnel ou mesures imposées) pour améliorer leur situation financière de voir leurs dettes effacées et de prendre ainsi un nouveau départ.

Si la personne surendettée ne possède aucun bien pouvant être vendu (on parle d'une insuffisance d'actif), la commission recommande une PRP sans liquidation judiciaire. C'est le cas lorsque la personne surendettée ne possède presque rien, sauf des biens nécessaires à la vie courante, des biens non professionnels, mais indispensables pour travailler (voiture ou ordinateur par exemple) et des biens sans valeur marchande et dont les frais de vente seraient disproportionnés par rapport au prix de vente.

Elle est prononcée avec liquidation judiciaire (vente des biens) lorsque la personne surendettée possède un patrimoine (ou, dans certains cas, son époux ou épouse) pouvant être vendu. Avec l'accord de la personne surendettée, la Commission de surendettement transmet le dossier au juge. La saisine du juge aux fins de rétablissement personnel emporte suspension automatique des voies d'exécution, y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur, jusqu'au jugement d'ouverture. Le juge peut procéder par un même jugement à l'ouverture et à la clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif.

En 2023, le délai moyen entre le dépôt d'un dossier et la décision de recevabilité est d'environ un mois et entre le dépôt et la solution apportée par la commission de surendettement est de 3, 5 mois.

Les personnes surendettées sont inscrites au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) dès le dépôt de leur dossier de surendettement et durant toute la procédure. Par ailleurs, dans le cas d'un rétablissement personnel, les personnes surendettées restent inscrites dans ce fichier pour cinq ans, contre sept ans pour les autres mesures.

1.3 Profil des personnes surendettées ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel

Chaque année, la Banque de France publie une étude typologique des personnes qui ont bénéficié d'une procédure de traitement du surendettement par les commissions départementales de surendettement.

Sur les 119 741 dossiers traités en 2023, 35 % ont fait l'objet d'une décision de rétablissement personnel au terme de laquelle les ménages concernés ont vu leurs dettes entièrement effacées en très grande majorité sans liquidation judiciaire. Entre 2004 et 2018, en moyenne 43 % des dossiers avaient bénéficié de cette procédure.

En comparaison avec l'ensemble de la population, mais aussi de l'ensemble des personnes surendettées, les bénéficiaires d'une PRP présentent des caractéristiques spécifiques.

En ce qui concerne les caractéristiques socio-professionnelles, les bénéficiaires d'une PRP ont le plus souvent le statut d'ouvrier ou d'employé. Ils sont peu nombreux à être salariés et plus d'un tiers d'entre eux est à la recherche d'un emploi.

	Bénéficiaires d'une PRP	Ensemble des personnes surendettées	Population générale
A la recherche d'un emploi	33,8 %	24,6 %	4,4 %
Emploi salarié	17,3 %	35,2 %	42,9 %
Statut d'ouvrier·ère ou d'employé·e	42,9 %	52,1 %	26 %

Les familles monoparentales dirigées par une femme sont aussi surreprésentées chez les bénéficiaires d'une PRP. Vivre en couple et donc potentiellement percevoir deux revenus permet d'être davantage préservé du surendettement que lorsque l'on vit seul. Par ailleurs, les familles avec trois ou quatre personnes à charge sont un peu plus nombreuses que dans l'ensemble de la population française.

	Bénéficiaires d'une PRP	Ensemble des personnes surendettées	Population générale
Famille monoparentale dirigée par une femme	24,1 %	18,4 %	7,8 %
Couple	33,8 %	43,8 %	59,1 %
Divorcé·e ou séparé·e	30,6 %	25,5 %	6,6 %
Célibataire	31,2 %	26,2 %	27,4 %

Les bénéficiaires d'une PRP sont très largement locataires de leur logement. Une part non négligeable des personnes surendettées n'ont pas de « chez soi ».

	Bénéficiaires d'une PRP	Ensemble des personnes surendettées	Population générale
En location	85,5 %	75,5 %	39,1 %
Hébergé-e-s ou occupant-e-s à titre gratuit	9,8 %	12,5 %	2,4 %

En ce qui concerne les ressources des bénéficiaires d'une PRP, 90 % ont un niveau de vie inférieur au salaire légal mensuel net (1 426,30 euros fin 2024). 85 % d'entre eux ont même un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. Seulement 1 % des bénéficiaires ont un niveau de vie supérieur ou égal au revenu médian de l'ensemble de la population.

	Bénéficiaires d'une PRP	Ensemble des personnes surendettées	Population générale
Ressources inférieures au salaire légal mensuel net	90 %	69 %	nc
Ressources mensuelles inférieures au seuil de pauvreté	85 %	58 %	14,5 %
Ressources mensuelles nettes < 1 024 euros	66,1 %	40,3 %	10 %
Ressources mensuelles nettes comprises entre 1 024 euros et 1 296 euros	23,7 %	23,7 %	10 %
Ressources mensuelles nettes (moyenne)	903 euros	1 136 euros	1 930 euros

Près d'un quart de leurs ressources proviennent de prestations familiales et allocations logement et 20% des minima sociaux.

	Bénéficiaires d'une PRP	Ensemble des personnes surendettées	Population générale
Bénéficiaires de prestations sociales	24 %	15 %	3 %
Bénéficiaires de minima sociaux	20 %	10 %	3 %

99% des bénéficiaires d'une PRP possèdent un patrimoine immobilier et financier d'une valeur inférieure à 2 000 euros contre 86 % des ménages surendettés.

En ce qui concerne le niveau d'endettement des bénéficiaires d'une PRP, le montant médian hors dettes immobilières est 11 480 euros. Il est inférieur à celui de l'ensemble des ménages surendettés qui est de 16 898 euros.

Le montant médian des dettes de crédit, y compris les découverts bancaires est de 7 543 euros. En ce qui concerne les dettes de charges courantes, le montant médian est de 4 159 euros essentiellement en logement, énergie/communication et dettes alimentaires. Le montant médian des autres dettes (sociales, pénales, réparations, dettes professionnelles) est de 1 775 euros.

La part des arriérés de charges courantes dans l'endettement des ménages surendettés est d'autant plus importante que leur niveau de vie est faible. Pour les ménages dont les ressources mensuelles nettes sont comprises entre 582 et 740 euros, les dettes de charge courantes (logement, énergie, communication, dettes fiscales) représentent la moitié de leur endettement total. Cette part n'est que de 7 % pour les ménages surendettés dont le revenu est supérieur ou égal à 1 750 euros.

92 % des bénéficiaires d'une PRP ne disposent d'aucune capacité de remboursement contre 50 % de l'ensemble des ménages surendettés.

Les dossiers clos après une mesure de rétablissement personnel et dont toute la dette éligible est effacée bénéficient en moyenne d'une remise de 18 573 euros.

2 Quels enseignements ?

En Belgique, la seule possibilité d'obtenir un effacement de l'ensemble de ses dettes est de passer par un règlement collectif de dettes. Les remises totales sont très peu nombreuses, pas plus de 4% par an (données 2014-2017). Selon un acteur du secteur elles sont généralement réservées aux cas où il n'y a plus d'espoir d'amélioration de la situation financière (personnes pensionnées, handicapées mentales, malades de longue durée) : « *Pour les autres cas, le règlement collectif de dettes reste très marqué par une vision judéo-chrétienne, où il s'agit de faire des efforts. Or, aujourd'hui, avec la possibilité de faillite qui s'étend aux indépendants, on a deux solutions qui cohabitent : pour les uns, un effacement rapide des dettes, pour les autres le purgatoire.* »

Dans le dispositif français, toute référence à des considérations morales a été écartée. Comme rappelé par le ministre lors de la présentation de son texte au Parlement français, l'objectif du texte est de permettre une resocialisation des personnes dont la situation financière est fort dégradée. Il avait aussi précisé « qu'il ne faut pas laisser

92 % des bénéficiaires d'une PRP ne disposent d'aucune capacité pour rembourser.

croire que le surendettement est un crime, une faute inacceptable, alors que nous savons tous qu'il s'agit, en réalité, d'un véritable accident de la vie. Les personnes surendettées ne sont pas les fraudeurs de notre société. »

A cet égard, le choix des termes « rétablissement personnel » et non de « faillite civile » comme en Alsace-Moselle a été salué lors des débats parlementaires :

- « Dans notre culture, le mot faillite renvoie à un échec total. Or les personnes surendettées n'ont pas échoué en tout. Elles sont souvent démunies et ne peuvent vivre qu'en recourant au crédit (...). Leur permettre de se rétablir est un signal d'optimisme. » Au-delà des nécessaires procédures, il est extrêmement important de leur adresser un tel message.
- « A ces familles engluées dans les difficultés financières, la procédure proposée permettra de prendre un nouveau départ et d'effacer un passif qu'elles auraient été dans l'incapacité de jamais solder. Le dispositif de rétablissement personnel doit permettre de sortir les personnes les plus précaires du surendettement. »
- « Le terme est bien choisi, car il s'agit en effet de rétablir dans leur dignité ces personnes marquées par la crainte permanente d'être expulsées et par la peur des huissiers, alors que l'on sait très bien que l'intervention de ces derniers ne sert à rien puisqu'il n'y a pas de solution dans ces situations. »

Un autre élément important qui contribue à faciliter le rétablissement des personnes surendettées, et un nouveau départ, est l'immédiateté de la décision. On n'impose pas aux personnes surendettées bénéficiaires d'une PRP de passer par une période probatoire plus ou moins longue avant d'effacer leurs dettes.

A priori en Belgique, les juges du travail ont la possibilité dans le cadre du règlement collectif de dettes d'octroyer des remises de dettes sans plan de paiement, mais en réalité ils-elles sont très peu à décider d'une telle mesure. La durée moyenne des procédures oscille entre six et neuf ans, sans que l'on sache précisément combien de procédures auraient pu bénéficier d'une clôture rapide faute de montant disponible pour désintéresser les créanciers.

Selon le Réseau belge de lutte contre la pauvreté (BAPN), la procédure de règlement collectif de dettes RCD n'est pas une solution adaptée aux personnes à faible revenu pour lesquelles « *il est impossible de rembourser des dettes sans mettre en danger une vie décente. Si les dépenses mensuelles sont supérieures au revenu disponible, le nouveau départ espéré ne peut pas être atteint. (...) Beaucoup de gens ne bénéficient pas d'un pécule suffisant pour garantir une vie digne. Certains budgets sont si faibles qu'en dépit d'efforts acharnés pour joindre les deux bouts chaque mois, les gens sont obligés de contracter de nouvelles dettes, ce qui met en péril l'ensemble de la procédure. (...) En cas de perte soudaine de revenu, certains médiateurs de dettes décident d'écrémer encore davantage le pécule, en dessous des limites minimales* »

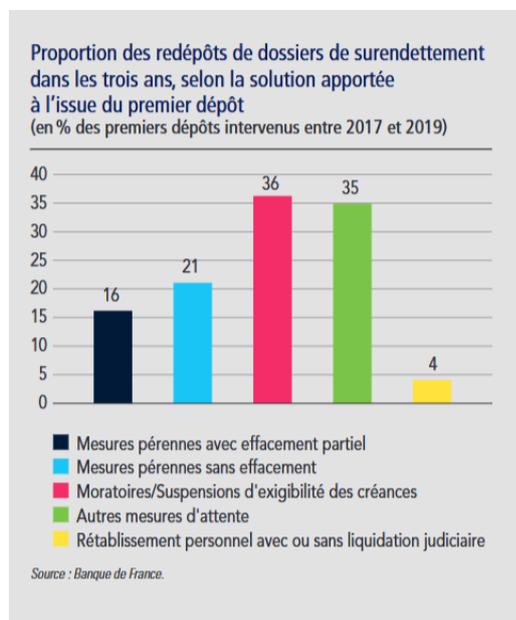
légales pourtant déjà insuffisantes. (...) Le RCD est une procédure qui exige beaucoup d'efforts de la part de toutes les parties concernées et devrait donc être une mesure exceptionnelle. Beaucoup de gens endettés n'en voient pas la fin... L'objectif du règlement collectif de dettes est de permettre aux personnes surendettées de rembourser autant de dettes que possible, tout en leur garantissant une existence digne. À la fin de la procédure, ils doivent être en mesure de prendre un nouveau départ. Cependant, l'expérience des personnes en situation de pauvreté montre que pour de nombreuses personnes, ni la dignité d'existence ni un nouveau départ ne sont garantis. »

Un autre enseignement intéressant est le niveau de rechute constaté en France, soit le pourcentage de personnes ayant bénéficié d'une PRP qui redéposent un nouveau dossier. C'est un bon indicateur de mesure de l'efficacité de la procédure.

Lors des débats parlementaires, avait été envisagée l'impossibilité de bénéficier une seconde fois de la PRP, mais il a été considéré que cela revenait à marquer à vie une personne pour un incident de paiement intervenu peut-être de nombreuses années auparavant, ce qui aurait été finalement contraire à l'esprit du texte.

Dans son enquête typologique précitée, la Banque de France a analysé les caractéristiques des dossiers déposés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 qui ont fait l'objet d'un nouveau dépôt de dossier dans les trois années suivantes.

Si en moyenne 14 % des ménages surendettés ont redéposé un dossier dans les trois années toutes solutions comprises, le taux n'est que de 4 % pour ceux qui ont bénéficié de mesures d'effacement total de leurs dettes alors qu'il est élevé pour les dossiers ayant bénéficié d'autres mesures de traitement.



Source : Banque de France

La corrélation est donc forte entre la proportion de redépôts et le type de solution mis en place précédemment. Ce qui tendrait à démontrer l'efficacité de la mesure d'effacement total des dettes au moins à court et moyen termes.

En Belgique, on dispose de peu de données sur le taux de redépôt en matière de règlement collectif de dettes. Il serait d'environ 10 % - et serait majoritairement dû à la précarité et l'absence de revenus.

De manière générale, l'expérience française montre aussi l'intérêt de bien documenter la question du surendettement, ce qui permet de mettre en place des politiques publiques appropriées. En Belgique, on ne sait pas combien de ménages sont surendettés, ni combien d'entre eux passent sous les radars faute de trouver une solution via les procédures de médiation de dettes.

Conclusions

Aucune procédure de traitement du surendettement, aussi humaine et généreuse soit-elle, ne pourra régler la question de la paupérisation croissante de la population et la faiblesse structurelle de ressources financières rencontrées par certains ménages qui n'arrivent pas à faire face à leurs dettes de vie courante.

Mais des mesures d'effacement des dettes, sans longue période d'attente, peuvent réellement aider les ménages à sortir de l'eau et prendre un nouveau départ. Sans solution, les ménages concernés sont maintenus dans la précarité, la débrouille, la survie et un état de stress permanent. Les huissiers continuent de frapper à la porte

Effacement des dettes des ménages surendettés insolubles

et à envoyer des lettres menaçantes, même s'ils ne peuvent rien saisir tant les revenus et patrimoines sont faibles. Mais les divers frais de relance continuent à s'accumuler et les dettes explosent.

Le surendettement n'est plus seulement comme dans les années nonante un problème individuel rencontré par les personnes qui ont du mal à bien gérer leur budget et qui ont souscrit trop de crédits, ni non plus un problème rencontré par des personnes soudainement confrontées à une baisse de leurs revenus en raison d'un accident de la vie comme une séparation, une perte d'emploi ou un problème de santé et qui conservent néanmoins des capacités de remboursement même affaiblies. Dans la plupart de ces cas, les solutions de médiation de dettes amiable gardent toute leur raison d'être. Nous sommes plus dubitatifs sur la nécessité de maintenir la procédure de règlement collectif de dettes, en tout cas dans sa forme actuelle, compte de la longueur des procédures, du dessaisissement par les médiateurs de l'accès à leurs revenus qui ressemble de fait à une mise sous tutelle, sans oublier les pratiques décriées de certains médiateurs judiciaires peu respectueux des droits des médiateurs.

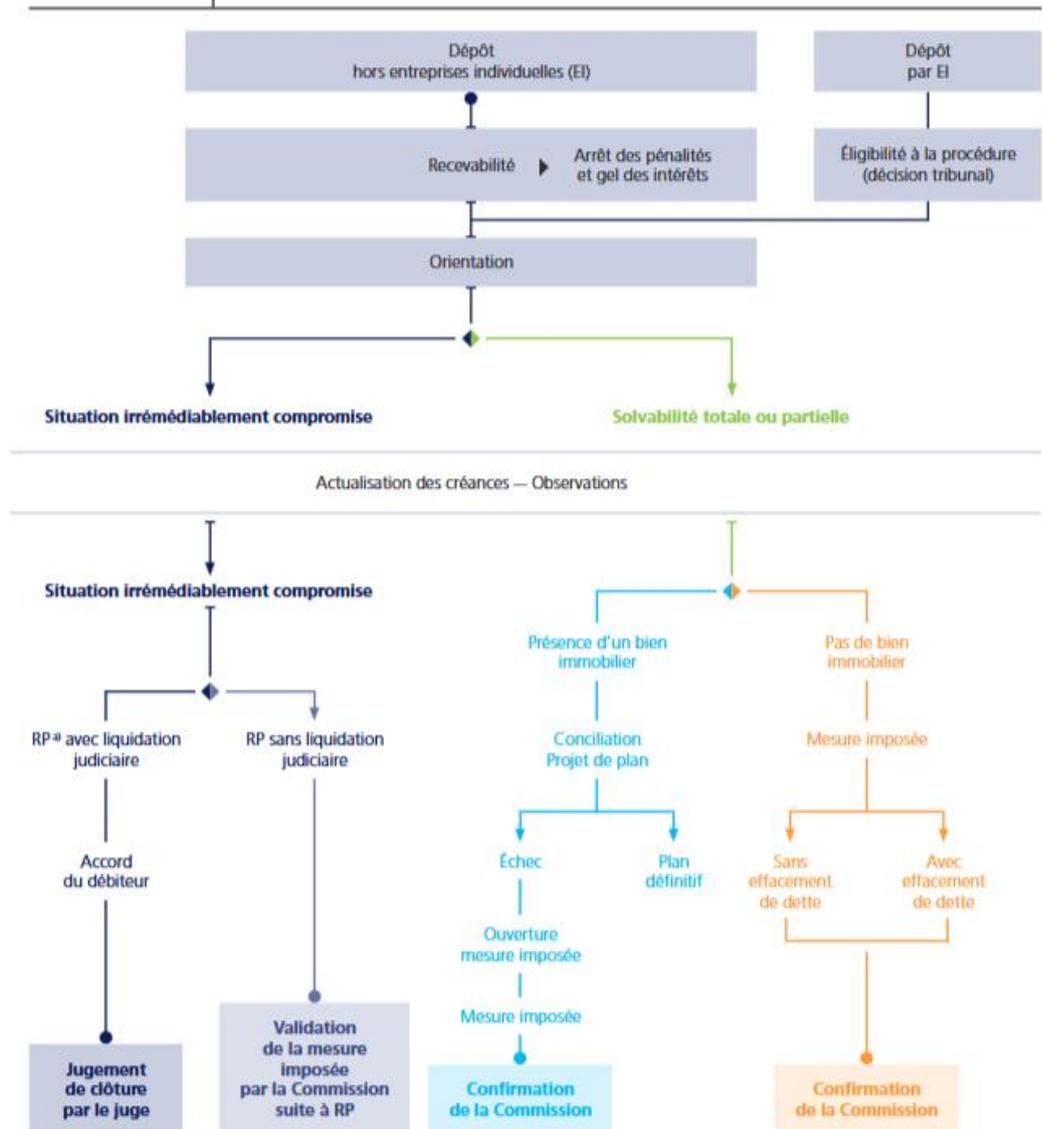
En revanche, le surendettement des ménages précarisés est rarement un problème personnel. Il est le corollaire de la pauvreté. Il y a de plus en plus de ménages surendettés qui n'ont contracté aucune dette de crédit. Les dettes impayées concernent en grande majorité des charges courantes (loyer, énergie, eau, santé, taxes) qui n'ont pas été générées par une incapacité à gérer son budget. L'endettement se creuse à mesure que le coût de ces biens et services essentiels augmente. C'est d'abord et avant tout un problème de société qui ne peut pas être réglé par quelques aides d'urgence et provisoires.

On peut aussi poser la question sous un angle purement économique : quel est le coût pour la société des procédures de recouvrement de dettes pour les personnes insolvable ? Quel est l'intérêt pour une société de maintenir une partie de ses membres en dehors du circuit économique ? Pourquoi a-t-on prévu pour les entrepreneurs la possibilité de prendre un nouveau départ après une faillite et pas pour les particuliers ?

*Anne Fily
Juin 2024*

A2

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT EN 2023



Recommandations Financité

En lien avec cette analyse, le mémorandum Financité « *52 propositions pour une finance au service de l'intérêt général, proche et adaptée aux citoyen·ne·s* »¹ plaide pour.

Lutter de manière efficace et digne contre le surendettement

Adopter l'avant-projet de loi sur les limitations de frais.

Mettre en œuvre les recommandations du Conseil supérieur de la Justice en matière d'application de la procédure de règlement collectif de dettes notamment en ce qui concerne la sélection, la formation, le suivi et le contrôle des tâches effectuées par les médiateur·rice·s judiciaires ainsi que leurs frais et honoraires.

Encadrer le régime de médiation amiable de sorte qu'un créancier ne puisse pas bloquer l'ensemble d'un plan de remboursement accepté par les autres créanciers. Contraindre les créanciers publics récalcitrants à accepter les plans de remboursement raisonnables qui leur sont proposés en médiation amiable. Prévoir un moratoire (minimum de 4 mois) permettant la suspension des poursuites en cours et l'interdiction de la mise en œuvre de nouvelles mesures d'exécution pendant, le temps de trouver un accord avec les créanciers.

Revoir de manière générale le dispositif actuel de traitement du surendettement afin qu'il ne traite que de dossiers pour lesquels un plan de paiement est possible, que ce soit en médiation de dettes amiable ou judiciaire. La médiation n'a pas vocation à traiter la question de la pauvreté.

Mettre en place une procédure d'annulation des dettes qui pourrait par exemple s'inspirer de la procédure dite de rétablissement personnel mise en place en France, laquelle permet l'effacement des dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucune mesure de traitement (plan de redressement ou mesures imposées) n'est envisageable. Cette forme de faillite civile s'applique dans près de la moitié des nouveaux dossiers de surendettement.

Soutenir les groupes de parole visant à mieux comprendre les mécanismes financiers auxquels sont confrontés tous les citoyens au quotidien par de la formation et favoriser les échanges d'expérience.

¹ Mémorandum Financité 2024 / <https://www.financite.be/fr/news/decouvrez-notre-memorandum-en-vue-des-elections-2024>

A propos de Financité

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyen·ne·s et des acteurs sociaux se rassemblent au sein de Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

L'asbl Financité est reconnue par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.